



Conseil communal
Place de l'Hôtel-de-Ville 3, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts
Ruelle de Notre-Dame 2
1700 Fribourg

N/réf. 122.01/3

Fribourg, le 28 mai 2025 AB/cn

REVISION TOTALE DE LA LOI SUR LES COMMUNES - CONSULTATION

Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur,

Nous référant à la mise en consultation du projet de révision totale de la Loi sur les communes (LCo), nous avons l'avantage de vous communiquer la prise de position du Conseil communal, du 27 mai 2025.

1/3

Le Conseil communal se rallie globalement à la prise de position de l'Association des communes fribourgeoises (ACF) du 17 avril 2025, avec les modifications et commentaires suivants.

Art. 7 al. 2 : Le Conseil communal ne partage pas la prise de position de l'ACF et suit la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 9 al. 4 : Le Conseil communal ne partage pas la prise de position de l'ACF et suit la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 12 al. 3 : Le Conseil communal ne partage pas la prise de position de l'ACF et suit la proposition du Conseil d'Etat, sous condition d'un délai raisonnable pour l'approbation.

Art. 20 al. 3 lit. b : Le Conseil communal demande la suppression du pilier public, qui est remplacé, entre autres, par le site Internet de la Commune. Idem pour la Loi sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1), art. 28 al. 1 (*modifié*).

Art. 27 al. 2 : Le Conseil communal suit la proposition de l'ACF de modifier "Conseil d'Etat" par "Règlement d'application" dans tous les renvois prévus. Idem à l'art. 28 al. 3 et à l'art. 96 al. 2.

Art. 33 al. 1 : Le Conseil communal soutient la position de l'ACF : "Le ou la président·e rappelle à l'ordre tout membre de l'assemblée ou personne spectatrice, puis si besoin requis de quitter la salle si le trouble persiste."

Art. 71 al. 2 lit. p : Le Conseil communal ne partage pas la proposition de suppression de l'ACF et maintient la proposition du Conseil d'Etat (ajouter dans la législation spéciale).

Art. 72 al. 4 : Le Conseil communal relève une différence terminologique importante avec l'art. 61 al. 5 LCo actuel (traiter des affaires d'importance secondaire et de prendre les décisions qui s'y rapportent). Selon le rapport explicatif, il existe une marge d'interprétation importante. Cette différence terminologique doit être clarifiée.

Art. 72 al. 5 : Le Conseil communal soutient la proposition de l'ACF mais relève qu'il faut également tenir compte de la spécificité du nombre de membres du Conseil communal (5 comme à Fribourg ou 9).

Art. 79 : Le Conseil communal ne partage pas le commentaire de l'ACF concernant la transmission du procès-verbal à la personne récusée.

Art. 94 al. 1 : La formulation concernant la signature électronique et le sceau communal n'est pas claire : s'agit-il du sceau ou de l'acte ?

Art. 101 : C'est un mélange de RS et de RO qui apporterait une confusion auprès des administré·e·s, ce d'autant plus que certains règlements de portée générale pourraient être dispensés d'approbation par l'autorité cantonale (cf. art 177 nLCo). En outre, les règlements soumis à l'approbation cantonale ne seront pas forcément approuvés tels qu'ils ont été adoptés à l'échelon communal. Le recueil devrait séparer les actes qui sont en vigueur de ceux qui ne le sont pas (idem Canton). L'al. 5 devrait figurer dans l'ordonnance d'exécution. Qu'en est-il des règlements abrogés ?

2/3

Art. 117 : Le Conseil communal suit la proposition de l'ACF de compléter par un al. 4a bis : veiller à l'harmonisation des visions, de la gouvernance et des planifications financières des associations de communes qui la mandatent.

Art. 122 al. 1 lit. d : Le Conseil communal suit la proposition de l'ACF : la représentation des communes en nombre de voix à l'assemblée des délégués et le mode de désignation des délégué·e·s.

Art. 127 al. 2 : Le Conseil communal propose la formulation suivante : "Une commune dispose d'un droit d'opposition lorsqu'elle assume plus de 30% des charges d'une association de communes."

Art. 128 al. 1 : Le Conseil communal suit la proposition de l'ACF : "Le Conseil communal nomme ses délégués auprès des assemblées dont la commune est membre."

Art. 134 al. 2 lit. d : Le Conseil communal suit la proposition de l'ACF en ajoutant : "Il peut confier un mandat."

Art. 177 : Le Conseil communal suit la proposition de l'ACF. Il soutient le maintien de l'approbation constitutive des règlements par la Direction cantonale compétente mais relève la question du délai d'approbation.

Loi sur les finances communales (RSF 140.6) : Art. 72a (*nouveau*) al. 2 : Le Conseil communal suit la proposition de l'ACF : "A cette fin, elle fait rapport à l'assemblée communale ou au conseil général et **en prend acte.**" Le terme de "rapport de gestion" n'est pas approprié et "rapport d'activités" conviendrait mieux.

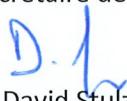
Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur, l'expression de nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :


Thierry Steiert

Le Secrétaire de Ville :


David Stulz

